



l'Assurance Maladie
des salariés - sécurité sociale
caisse nationale

Document consultable dans Médi@m

CIRCULAIRE

CIR-106/2002

Date :

01/08/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

LPP - (ex-TIPS) - Titre I ;
signature de la feuille de soins
S 3115e "pharmaciens -
fournisseurs" - exception
tenant aux traitements de
longue durée.

Liens :

Plan de classement :

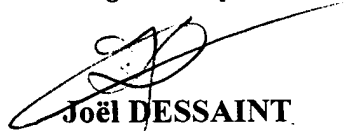
25202

Emetteurs :

DGR

Pièces jointes :

L'Agent Comptable


Joël DESSAINT

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

Les prestations inscrites au Titre I de la LPP relatives à des traitements de longue durée sont, de par leur nature, assimilables à de la location. Il semble donc justifié de considérer que la dérogation réglementaire à la signature de la feuille de soins par l'assuré en cas de location (article R. 161-43 al. 3 CSS) doit être étendue à ce type de prestation.

Mots clés :

LPP - feuilles de soins - signature

Pour le Directeur
Délégué aux Risques



Sylvie LEPEU

CIRCULAIRE : 106/2002

Date : 01/08/2002

Objet : LPP - (ex-TIPS) - Titre I ; signature de la feuille de soins S 3115e "pharmaciens - fournisseurs" - exception tenant aux traitements de longue durée.

Affaire suivie par : Sandrine AUJOUX-DE MATOS - ☎ : 01.42.79.30.11

I – LA PROBLEMATIQUE

Les professionnels exerçant dans le domaine du Titre I de la LPP ont attiré l'attention de la CNAMTS sur les difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir des assurés la signature de la feuille de soins "pharmaciens – fournisseurs" lorsqu'elle a trait à la facturation de prestations continues relatives à des traitements de longue durée (cf. liste en annexe 1).

En effet, compte tenu de la nature de ces prestations qui se déroulent sur le long terme et donc de la répétition régulière de leur facturation, la présence de l'assuré au moment de l'établissement de chaque facturation n'apparaît pas nécessaire et est difficilement envisageable : l'établissement de la facturation qui intervient le plus souvent à une fréquence mensuelle, coïncide rarement avec une visite chez le patient ; la contrainte qui pèserait sur le prestataire pour obtenir la signature des assurés qu'il sert serait trop importante (nécessité de se déplacer chez chacun d'eux – lieux géographiques différents...).

II – LES CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LES MODALITES DE FACTURATION

Cette situation trouve son origine dans la récente abrogation de l'imprimé S 3184 "livraison – récupération" qui permettait d'obtenir la signature de l'assuré pour toute la durée du traitement et donc de délivrance de la prestation ; l'assuré reconnaissait, en effet, "avoir reçu les produits ou fournitures aux dates indiquées" qui étaient, en l'occurrence, la date d'initialisation du traitement et sa date de fin (en fonction de l'ordonnance).

L'abrogation de l'imprimé S 3184 fait cependant suite à l'abrogation de l'ancien imprimé de facturation S 3605 qu'il complétait pour les prestations livrées et récupérées au domicile de l'assuré ; l'imprimé S 3605 n'exigeait, en effet, que la signature du fournisseur.

L'entrée en vigueur de la nouvelle feuille de soins "pharmaciens-fournisseurs" S 3115d, devenue S 3115e par arrêté du 17 janvier 2002 (JO du 19 février ; date d'effet : 21 février) qui prévoit à la fois la signature de l'assuré et du fournisseur, a donc rendu caduque les imprimés S 3605 et S 3184 (pour le récapitulatif des dates d'entrée en vigueur et d'abrogation des imprimés, cf. annexe 2).

III – LA SOLUTION PROPOSEE

En l'état actuel de la réglementation, l'article R. 161-43 alinéa 3 du code de la sécurité sociale prévoit que l'absence de signature de la feuille de soins par l'assuré n'est admise que pour les dispositifs médicaux mis à disposition à la location.

L'extension de cette disposition à d'autres types de prestations que la location est actuellement étudiée par le ministère en concertation avec la CNAMTS dans le cadre plus général de la réforme du décret de 1997¹. La nécessité d'étendre le champ de cette dérogation – pour le Titre I de la LPP, aux prestations de longue durée (listées en annexe 1) – a été proposée par la CNAMTS.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle mouture de cette disposition, **il est demandé aux caisses de considérer que la délivrance de prestations continues dans le cadre de traitement de longue durée est assimilable à de la location**. En effet, ces prestations comportent outre des services techniques, administratifs et d'assistance, la mise à disposition de matériel récupérable par le prestataire à l'issue du traitement. Le matériel doit ainsi être considéré comme loué au patient ; sa rémunération est incluse dans le forfait global de prise en charge de la prestation.

En conséquence, les caisses sont invitées à accepter le traitement des feuilles de soins "pharmaciens-fournisseurs" non signées par l'assuré dès lors qu'elles sont relatives à des prestations s'inscrivant dans la durée listées en annexe 1.

IV – LA DELEGATION DE SIGNATURE SOLLICITEE PAR LES PRESTATAIRES

Afin de pallier les difficultés tenant à l'obtention de la signature de la feuille soins par l'assuré dans les cas évoqués supra et pour éviter toute contestation, certains prestataires ont adressé aux caisses une information selon laquelle ils solliciteront de la part des assurés des délégations de signature sous la forme d'un imprimé dit de livraison joint à la facturation présentée au remboursement.

¹ Décret n° 97-1321 du 30 décembre 1997 relatif aux documents auxquels sont subordonnées la constatation des soins et l'ouverture du droit aux prestations de l'Assurance Maladie.

Tel qu'il est conçu, cet imprimé constitue à la fois une délégation de signature et une attestation de livraison perpétuant de facto l'imprimé réglementaire S 3184 récemment supprimé par voie d'arrêté, et privant ainsi d'effet la volonté du pouvoir réglementaire. Son utilisation ne peut donc être admise.

En tout état de cause, cet imprimé est sans objet dès lors que les prestations relatives à des traitements de longue durée (annexe 1) sont assimilées à de la location.

ANNEXE 1

Liste des prestations délivrées sur le long cours inscrites au Titre I de la LPP

- Les prestations d'oxygénothérapie (codes 101D01.111, 101D01.112 et 101D01.121);
- les prestations de ventilation assistée (codes 101D01.21 à 101D01.24) ;
- la prestation de trachéotomie sans ventilation (code 101D01.31) ;
- la prestation relative au traitement de l'apnée du sommeil (code 101D02.1) ;
- les prestations associées (codes 101D03.01 à 101D03.18) ;
- les prestations relatives à la nutrition entérale à domicile y compris les nutriments (codes 101D04.1 et 101D04.2 pour les forfaits et 101D04.31, 101D04.32 et 101D04.33 pour les nutriments).
- Les prestations relatives à la perfusion à domicile.

ANNEXE 2

Chronologie des textes portant nouvel imprimé et abrogeant ceux existants

- la feuille de soins "pharmaciens-fournisseurs" (S 3115d) a été créée par arrêté du 14 décembre 1999 (JO du 28 décembre) ;
- l'ancien imprimé de facturation (S 3605) qui ne comportait que la signature du fournisseur a été abrogé par arrêté du 22 décembre 2000 (JO du 6 janvier 2001 ; date d'effet : 8 janvier 2001) ce qui signifie que l'imprimé S 3115d n'a été effectivement opposable aux professionnels qu'à compter du 8 janvier 2001 ;
- l'imprimé de "livraison-récupération" (S 3184) qui comportait la signature de l'assuré a été abrogé par arrêté du 17 janvier 2002 (JO du 19 février) : seule la feuille de soins "pharmaciens-fournisseurs" doit désormais être utilisée ; cet arrêté modifie également le numéro de référence de cet imprimé dans le cadre du passage à l'euro : il devient S 3115e.